

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4312

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Secteur Lyon-Villeurbanne - Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône - Avis de la Communauté urbaine sur son territoire**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission écologie urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le préfet du Rhône a initié, en 2001, une démarche pour l'amélioration de la prévention et de la protection vis-à-vis des risques d'inondation sur le territoire de la Communauté urbaine. Le diagnostic territorial a entraîné la mise en place d'un vaste programme d'études des phénomènes.

La première action découlant de ces études, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI), a été prescrite par arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 7 janvier 2004.

L'arrêté prévoit quatre secteurs géographiques homogènes dont deux secteurs : Saône et Rhône amont, ont déjà fait l'objet d'une approbation (arrêtés des 12 décembre 2006 et 18 janvier 2007).

Monsieur le préfet a adressé à la Communauté urbaine un projet de PPRNI pour le secteur Lyon-Villeurbanne, reçu le 27 juin 2007. Un avis du conseil de Communauté est requis.

Cette consultation officielle, préalable à l'enquête publique, est réalisée conjointement auprès des conseils municipaux des deux Communes, du département du Rhône, de la région Rhône-Alpes, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre régionale de la propriété forestière qui sont également appelés à émettre leur avis.

Pour mémoire, le dossier se présente sous la forme suivante :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- des cartes de zonage,
- des cartes des aléas,
- une carte des enjeux.

En préambule, il est nécessaire de rappeler que la Communauté urbaine partage totalement la préoccupation de l'État de prendre en compte, de manière sérieuse et efficace, le risque d'inondation. Il faut bien évidemment sécuriser, pour l'avenir, les biens et les personnes qui peuvent être concernés par l'occurrence de tels sinistres.

L'histoire de la ville de Lyon et de la commune de Villeurbanne est empreinte de cette coexistence entre la ville et ses fleuves. La structure même des deux villes est modelée par la prise en compte de cette réalité incontournable.

Sur le territoire des villes de Lyon et Villeurbanne, au-delà des berges du Rhône et de la Saône très concernées par les risques d'inondations, le PPRNI impacte plus précisément les 4^e et 9^e arrondissements de Lyon ainsi que le quartier Saint Jean et la Doua à Villeurbanne.

Après examen du dossier, il apparaît nécessaire d'émettre les remarques suivantes :

La direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'écologie et du développement durable a publié un guide sur la prise en compte du risque d'inondation en centre-ville. Dans sa conclusion cet ouvrage recommande que la prise en compte du risque se doit d'intégrer les préoccupations relatives au maintien de la vie sociale et de l'activité économique dans les centres anciens et à la continuation du renouvellement urbain.

L'examen du dossier transmis et les nombreux échanges qui ont eu lieu démontrent que les services de l'État, sur le plan local, se sont insuffisamment inspirés des recommandations ministérielles qui permettent de prendre en compte le risque et tout en assurant à la ville un développement continu ou une reconstruction sur elle-même. Cette approche pragmatique de la prise en compte du risque permet d'autoriser la création d'activités économiques de proximité qui sont indispensables à la vie des quartiers, tout en les soumettant à des conditions de construction et de fonctionnement qui intègrent le risque.

Il faut notamment rendre possible, sous conditions, la réalisation d'établissements recevant du public de catégorie 3 (commerces, restaurants, etc.), à l'exception de ceux qui sont considérés comme sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), sous réserve que les niveaux de sortie des parkings et des constructions soient situés au-dessus de la cote de la crue centennale et que les conditions d'évacuation soient garanties.

Plus précisément :

- il convient de s'assurer que le renouvellement urbain qui s'opère à Vaise, dans le secteur autour de la rue de Saint Cyr et son prolongement, la rue Joannès Carre, ainsi que dans le quartier de l'Industrie demeure possible.

A titre d'exemple, il convient de s'assurer que :

. l'extension de l'emprise au sol de bâtiments en vue d'agrandir une surface commerciale existante, de créer des logements en étage et d'aménager un parking en sous-sol est possible au regard du règlement de la zone B 1a (exemple du projet d'extension du supermarché Casino, rue de Saint Cyr, à Lyon 9°), bien sûr en exigeant que les sorties soient hors du champ de la crue centennale et que le niveau des parties habitables des constructions sont situé au-dessus du niveau de la crue centennale,

. le changement de destination est possible au regard du règlement de la zone B 1a (ex : foyer Aralys, rue Rhin et Danube à Lyon 9°),

. compte tenu du règlement de la zone B 1a, il est possible de faire évoluer les équipements publics du quartier de la Sauvagère, quai Paul Sédaillan à Lyon 9° (groupe scolaire, gymnase, école des Arts Appliqués) et de les étendre en fonction des besoins dans la mesure où il s'agit d'équipements existants,

- la piscine du Rhône à Lyon 3° : il est nécessaire d'assouplir le règlement afin d'envisager l'évolution de ce pôle nautique, équipement public majeur d'agglomération localisé dans l'hyper-centre,

- sur la commune de Villeurbanne, au nord du quartier Saint Jean, le long du campus de la Doua et du quartier des Buers, la crédibilité du zonage R 3 est faible compte tenu des explications du rapport de présentation page 20 qui mentionnent le faible risque le long de l'A 42 et de Laurent Bonnevey. Or, le zonage R 3 est très pénalisant pour l'ensemble de ces sites. Ce point doit être complètement réétudié,

- concernant le règlement, sa lecture n'est pas aisée et peut induire à confusion. Le découpage du règlement de zone en interdictions, autorisations et prescriptions ne facilite pas la lisibilité des possibilités offertes dans chaque zonage.

A titre d'exemple :

- les zones B1 et B1a devront plus clairement spécifier que seules les créations d'établissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3 sont interdites (voir plus haut pour la catégorie 3 les distinctions à établir), mais que, par contre, les extensions des ERP existants sont autorisées (quelque soit leur catégorie et même si cela induit un changement de catégorie) à condition que les conditions d'évacuation en cas de crue soient améliorées,

- dans les règlements de la zone B 1 et B 1a, il devra être précisé dans le paragraphe III.2.1 que les changements de destinations sont possibles au même titre que les constructions, reconstructions et extensions.

En outre, dans toutes les zones du règlement, le paragraphe *prescriptions* fait référence à un article du code de l'urbanisme qui ne sera plus en vigueur à la date d'approbation du PPRNI. Compte tenu de la réforme du code qui entre en vigueur le 1er octobre 2007, la mise en conformité des articles correspondants (article R 431-9 au lieu du R 421-2 actuel) est souhaitable,

- concernant la cartographie des aléas, il convient de rectifier la typologie d'habitat identifiée dans le bourg de Saint Rambert, il s'agit d'habitat collectif et non d'habitat pavillonnaire. A ce titre, il serait souhaitable d'étendre la zone B 1a sur ce secteur afin de permettre l'implantation de stationnement en sous-sol comme l'autorise le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement,

- le secteur de Lyon-Plage devrait être considéré comme secteur central de bord de Saône et être classé en zone B 1a, comme c'est le cas pour le quartier Serin.

Par ailleurs, des erreurs matérielles restent à corriger, par exemple le classement en zone R 1 de ponts sur la Saône et le Rhône (pont de l'île Barbe et pont de Perrache) ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Demande que le projet de plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne, soit modifié pour prendre en compte les remarques de la Communauté urbaine et mandate monsieur le président pour intervenir en ce sens lors de l'enquête publique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,